



Arrêté municipal

n° 4/2024

**Règlementation du régime de priorité aux différents carrefours de la commune
et instauration d'un sens unique de circulation.**

Le Maire de Wolschwiller,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l'avis émis par le conseil municipal suite aux propositions émises par la commission sécurité routière,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies communales du village,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les rues de Lutter et de l'église, RD 23, sont des routes prioritaires.

ARTICLE 2

Au carrefour des voies communales, situées dans la l'agglomération de Wolschwiller, la circulation est réglementée par un **STOP** comme suit :

- Intersection rue de l'école / rue de l'église (RD 23)
Les usagers circulant sur la voie communale rue de l'école devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° RD 23 (rue de l'église) considérée comme voie prioritaire.

- Intersection rue du moulin / rue de l'église (RD 23)
Les usagers circulant sur la voie communale rue du moulin devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° RD 23 (rue de l'église) considérée comme voie prioritaire.
- Intersection rue des menuisiers / rue de Kiffis,
Les usagers circulant sur la voie communale rue des menuisiers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale rue de Kiffis considérée comme voie prioritaire.
- Intersection rue Alte Strasse (ou rue Vieille) / rue de Kiffis
Les usagers circulant sur la voie communale rue Alte Strasse devront céder la priorité aux véhicules circulant sur voie communale rue de Kiffis, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 3

Au carrefour des voies communales, situées dans la l'agglomération de Wolschwiller, la circulation est réglementée par un **CEDEZ LE PASSAGE** comme suit :

- Intersection rue de Burg / rue de l'église (RD 23)
Les usagers circulant sur la voie communale rue de Burg devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n°23 (rue de l'église), considérée comme voie prioritaire.
- Intersection rue Im Stolle / rue de l'église (RD 23)
Les usagers circulant sur la voie communale rue Im Stolle devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 23 (rue de l'église), considérée comme voie prioritaire.
- Intersection rue des fleurs / rue de l'église (RD 23)
Les usagers circulant sur la voie communale rue des fleurs devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 23 (rue de l'église), considérée comme voie prioritaire.
- Intersection rue Eckweg (ou rue des champs) / rue de l'église (RD 23)
Les usagers circulant sur la voie communale rue Eckweg devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 23 (rue de l'église), considérée comme voie prioritaire.
- Intersection rue d'Oltingue (RD23III) / rue de l'église (RD 23)
Les usagers circulant sur la voie communale rue d'Oltingue (RD 23III) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 23 (rue de l'église), considérée comme voie prioritaire.
- Intersection rue de la forge / rue d'Oltingue (RD 23 III)
Les usagers circulant sur la voie communale rue de la forge devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 23 III (rue d'Oltingue l'église), considérée comme voie prioritaire.

- Intersection rue de Kiffis / rue de Lutter (RD 23)
Les usagers circulant sur la voie communale rue de Kiffis devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 23 (rue de Lutter), considérée comme voie prioritaire.
- Intersection rue de la Brunnstube (ou rue des sources) / rue de Kiffis
Les usagers circulant sur la voie communale rue brunnstube devront céder la priorité aux véhicules circulant sur voie communale rue de Kiffis, considérée comme voie prioritaire.
- Intersection rue Allmend (ou rue des vergers) / rue de Kiffis
Les usagers circulant sur la voie communale rue Allmend devront céder la priorité aux véhicules circulant sur voie communale rue de Kiffis, considérée comme voie prioritaire.
- Intersection Chemin rural qui longe la parcelle section 15 n°183 « Almendstuecke » / rue de Kiffis
Les usagers circulant sur le chemin rural qui longe la parcelle sise section 15 n° 183 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur voie communale rue de Kiffis, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 4.

Aux autres carrefours des voies communales, situées dans la l'agglomération de Wolschwiller, la circulation reste régie par la **PRIORITE A DROITE**. Les usagers devront laisser la priorité à tout véhicule venant d'une rue située à sa droite.

ARTICLE 5.

Un SENS UNIQUE DE CIRCULATION est instauré rue de l'église en partant du monument aux morts dans le sens de la montée jusqu'à la rue de l'école. Il s'agit du tronçon de la rue de l'église qui dessert les bâtiments église au 20 rue de l'église, presbytère au 22 rue de l'église et école au 24 rue de l'église.

ARTICLE 6.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Wolschwiller.

ARTICLE 7.

Les dispositions définies par les articles 1 à 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8.

Le présent arrêté **ANNULE et REMPLACE** toutes les dispositions prises antérieurement.

ARTICLE 9.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Wolschwiller.

ARTICLE 11.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12.

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à

- La brigade de Gendarmerie de Ferrette,
- La Collectivité européenne d'Alsace, Service routier d'Altkirch.

Fait à Wolschwiller, le 26 août 2024

Le Maire : M. Sylvain GABRIEL

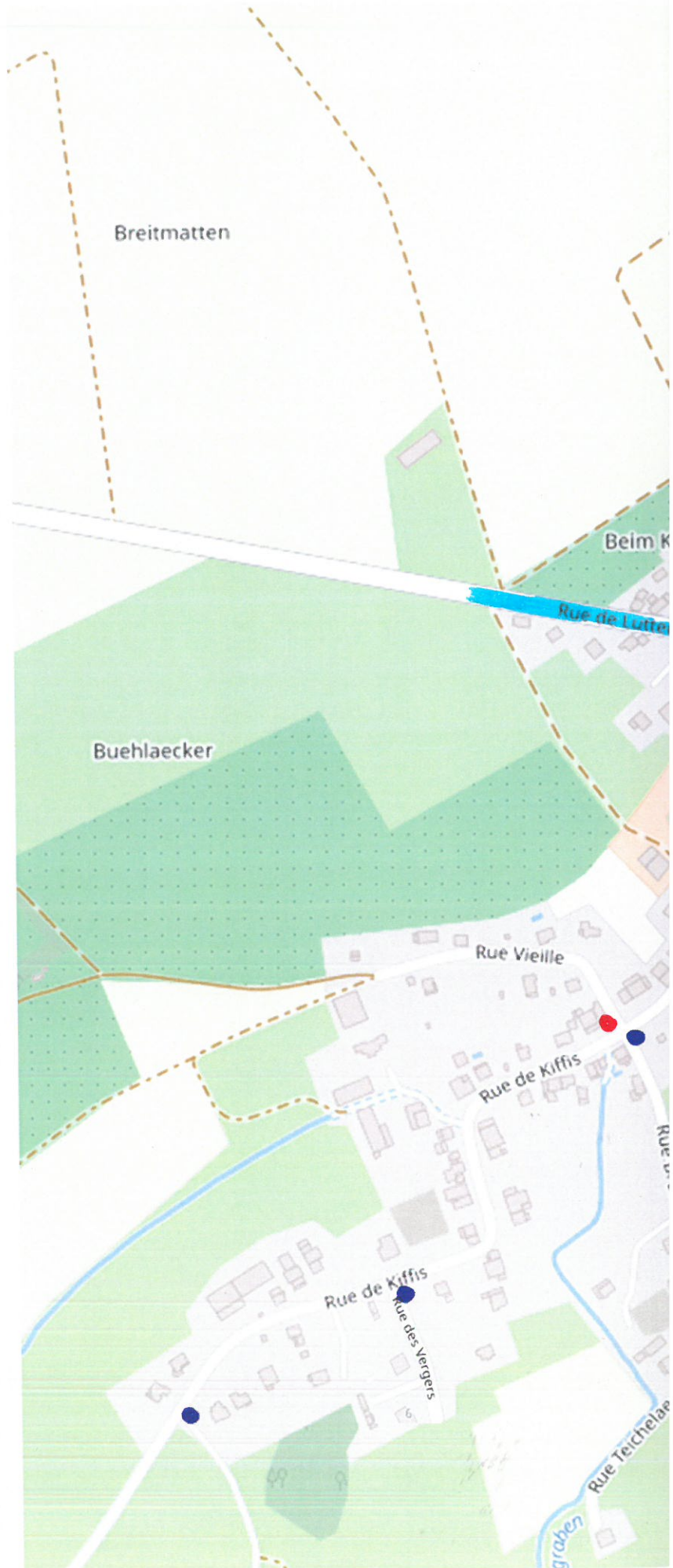


ROUTE PRIORITAIRE

STOP ●

CEDEZ LE PASSAGE ●

SENS UNIQUE



ID : 068-216803809-20240726-A_4_2024-AR

Berger
Levrault